

N° : DE/46/4.1/21.03.2022-16

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	34	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Sorgues, le 21 mars 2022, après convocation légale reçue le 15 mars 2022, sous la présidence de M. Thierry LAGNEAU, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSE, M. Christophe MOURGEON, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES.

Etaient Absents représentés :

Mme Carine BLANC-TESTE, (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Patricia COURTIER, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO), Mme Christelle PEPIN (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Bernard RIGEADE, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Gêrôme VIAU, (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE).

Etaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, M. Michel MUS, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : M. Pascal GUILLAUME ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Protection sociale complémentaire à destination des agents de la Communauté
d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**

Madame Patricia NICOLAS, Vice-présidente, expose à l'assemblée qu'une réforme des modalités de financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vise :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

- à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire,
- à adapter le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique aux spécificités de la FPT.

Elle précise également qu'un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance. A ce titre, un rapport a été réalisé par la Direction Management et Ressources Humaines présentant :

- Le cadre de l'ordonnance et ses objectifs
- L'état des lieux de la CASC en matière de PSC sur les risques prévoyance et santé
- L'adéquation de la situation actuelle de la CASC avec les obligations réglementaires de l'ordonnance
- Les perspectives envisageables.

Ce rapport, soutenu par une présentation visuelle adaptée au débat au sein du conseil communautaire, est joint en annexe.

Les membres du conseil communautaire sont invités à débattre de cette question,

Vu, l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant, qu'il convient de présenter et d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents de la CASC en matière de protection sociale complémentaire

Le Conseil Communautaire,

Madame Patricia Nicolas, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du débat relatif à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

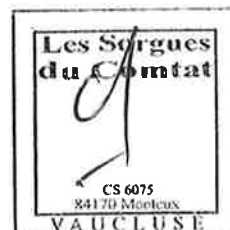
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le :

ANNEXE – DELIBERATION PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE

RAPPORT DE PRESENTATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT

Présentation du nouveau cadre de protection sociale complémentaire :

Une réforme des modalités de financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement.

Cette réforme est essentielle pour résorber une inégalité entre les salariés du privé et les agents publics et pour lutter contre le phénomène de renoncement aux soins.

En termes d'objectifs, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique vise à :

- ◆ traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire
- ◆ adapter le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique aux spécificités de la FPT.

En termes de modalités et d'obligations l'ordonnance :

- ◆ assigne aux centres de gestion l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres d'adhérer ou non au dispositif proposé.
- ◆ détermine des modalités de participation spécifiques pour la PSC de leurs agents. Celle-ci concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.
- ◆ fixe les modalités d'entrée en vigueur et une participation minimale obligatoire de la façon suivante :
 - Risque « santé » : obligation au 1^{er} janvier 2026
 - participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale

A noter que le montant de référence fixé par décret est en attente de parution.
 - Risque « prévoyance » : obligation au 1^{er} janvier 2025

Participation minimale obligatoire de l'employeur à hauteur de 20 % d'un montant de référence.

A noter que le montant de référence fixé par décret est en attente de parution.
- ◆ fixe l'obligation d'un débat à organiser au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance.

La situation de la Protection Sociale Complémentaire à la CASC :

Pour mémoire la règlementation prévoit 2 procédures :

- **La labellisation** : consiste à aider les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou institut de prévoyance. Ces établissements doivent être « labellisés » par un organisme certificateur. Dans cette procédure, l'agent choisit librement la protection qui lui convient le mieux parmi les garanties labellisées au niveau national.
- **La convention de participation** : consiste, pour la collectivité, à conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. La convention est signée par la collectivité avec adhésion facultative pour les agents.

Le choix de la collectivité en matière de participation employeur, s'est porté sur la procédure de labellisation pour le risque santé et la procédure de convention de participation pour le risque prévoyance.

Lors du comité technique du 9 septembre 2019 le montant forfaitaire de la participation a été approuvée et le conseil communautaire du 16 septembre 2019 (délibération n°10) a adopté le contrat groupe pour la convention de participation de protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance (contrat signé avec Collecteam du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative.

Les garanties de base retenues par la CASC sont l'incapacité temporaire de travail avec le maintien du traitement (Régime indemnitaire compris) et l'invalidité permanente ; des options peuvent être retenues par l'agent (5 options).

Aujourd'hui, la participation employeur s'élève à :

- ◆ Prévoyance : 12 € (pour un temps complet)
- ◆ Santé :
 - « historiques » 15 € (pour un temps complet) + 5 €/ayant droit
 - « ex CCPRO » 16 € (pour un temps complet) + 5 €/ayant droit

En 2021 (référence RSU 2021) : sur 287 agents de la CASC (titulaires et non titulaires)

Risque prévoyance	Risque santé
162 agents adhérents au contrat groupe	109 agents bénéficiaires de la labellisation

Il est proposé aux membres du conseil d'émettre leur avis sur :

- ◆ Le maintien du choix des procédures (labellisation ou convention de participation) pour chaque risque (pour mémoire, les membres du comité technique ont retenu la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance)
- ◆ l'harmonisation de la participation employeur risque « santé » à 16 € pour tous les agents (à soumettre en CT) pour à horizon 2024 (ou 2023)
- ◆ La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé)

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-248400293-20220321-DE21032022_